

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 février 2021

Projet de loi

modifiant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) H 1 31)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 13 octobre 2016 (LTVTC – H 1 31), est modifiée comme suit :

Art. 48, al. 3 (nouveau)

³ Vu la persistance de l'épidémie du coronavirus en 2021, la taxe annuelle 2021 prélevée en contrepartie du droit d'usage accru du domaine public est supprimée. L'alinéa 2 est applicable pour le surplus.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi fait suite à la décision prise par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2021 d'adopter des mesures d'allègement supplémentaires en renonçant à la taxe annuelle 2021 perçue par l'Etat pour l'usage accru du domaine public par les taxis. Il est rappelé que ce secteur, particulièrement touché, a déjà bénéficié d'une exonération de taxe en 2020. Toutefois, en raison de la persistance de l'épidémie de COVID-19 et des mesures de restriction qui lui sont associées, il se justifie de réitérer cette mesure d'allègement en 2021 également.

La modification proposée est concrétisée dans un nouvel alinéa 3 de l'article 48, disposition transitoire adoptée en 2020.

Il est par ailleurs prévu d'assortir le présent projet de loi de la clause d'urgence. Le présent projet de loi pourra ainsi entrer en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil, sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre l'échéance du délai référendaire de 40 jours. Ce choix s'impose, car il s'agit de pouvoir soulager rapidement les entreprises et chauffeurs concernés.

Enfin, il est précisé que le non-encaissement de la taxe 2021 relative à l'usage accru du domaine public représentera pour l'Etat un manque à gagner de 1,6 million de francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Tableau de planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC – H 1 31)
- ♦ Rubrique budgétaire concernée : 209300
- ♦ Numéro et libellé de programme concerné : L 02 Surveillance du marché du travail et régulation du commerce
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

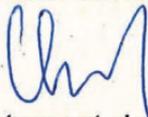
(en mlös de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2028
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2021-2024.

oui non Autre(s) remarque(s) : Le montant total des taxes auquel il est renoncé s'élève à 1.6 million de francs. Conformément aux règles comptables générant ce fonds, ces revenus sont enregistrés directement sur le fonds LTVTC sans transiter par le compte de fonctionnement de l'Etat. La fortune du fonds au 31.12.2020 permettra de supporter l'entier des charges attendues pour l'exercice 2021. L'impact sur le résultat 2021 est donc nul.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : *11 février 2021* Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 11 février 2021

Visa du département des finances :

Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 5 février 2021.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur
(LTVTC) – H 1 31)**

Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

<i>(montants annuels, en millions de fr.)</i>	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]								
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

La perte de revenus estimée pour 2021 est estimée à 1.6 million. Elle n'impacte toutefois pas le résultat de l'Etat, car les revenus sont comptabilisés directement dans le fonds.

Date et signature du responsable financier :

5.02.2021



Modification de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC – rsGE H 1 31)

Contexte : Le présent projet de modification de la LTVTC fait suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 janvier 2021 d'adopter des mesures d'allègement supplémentaires en renonçant à la taxe annuelle 2021 perçue par l'Etat pour l'usage accru du domaine public des taxis. Il est rappelé que ce secteur a bénéficié d'une exonération de taxe en 2020 déjà. Toutefois, en raison de la persistance de l'épidémie COVID et des mesures de restriction qui lui sont associées, il se justifie de réitérer cette mesure d'allègement en 2021 également.

Il est prévu d'assortir le présent projet de loi de la clause d'urgence. Le PL pourra ainsi entrer en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil, sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre l'échéance du délai référendaire de 40 jours. Ce choix s'impose, car il s'agit de pouvoir soulager rapidement les entreprises et chauffeurs concernés.

Conséquences financières : Le renoncement à la taxe annuelle 2021 des taxis représentera pour l'Etat un manque à gagner de CHF 1,6 millions

Dispositions actuellement en vigueur	Modifications proposées	Remarques
<p>Art. 48 Dérogation temporaire à l'article 11A, alinéa 1</p> <p>¹En raison du manque à gagner résultant de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020, la taxe annuelle 2020 prélevée en contrepartie du droit d'usage accru du domaine public est supprimée.</p> <p>² Les montants versés à ce titre sont restitués aux ayants droit concernés.</p>	<p>Art. 48, al. 3 (nouveau)</p> <p>³ Vu la persistance de l'épidémie du coronavirus en 2021, la taxe annuelle 2021 est supprimée. L'alinéa 2 est applicable pour le surplus.</p>	<p>Art. 48, al. 3 (nouveau) : Le nouvel alinéa 3 prévoit de prolonger la mesure d'allègement adoptée en 2020 et de renoncer également en 2021 à la perception de la taxe annuelle pour l'usage accru du domaine public des taxis. La clause renvoie à l'alinéa 2 qui stipule que les éventuels montants déjà versés à ce titre sont restitués aux ayants droit.</p>